

**COMMISSION PERMANENTE**  
**Séance du 18 février 2020**

**CONVENTIONS D'UTILISATION**  
**DES GYMNASES**  
**DÉPARTEMENTAUX**  
**\*\*\***  
**COMMUNE DE LAFRANÇAISE**

**A N N E X E S**  
**Collège Antonin PERBOSC**

Le Président,

Christian ASTRUC

Envoyé en préfecture le 02/03/2020

Reçu en préfecture le 02/03/2020

Affiché le 04/03/2020

**SLOW**

ID : 082-228200010-20200218-CP2020\_02\_16-DE

# ANNEXE 1

## ÉQUIPEMENTS MIS À DISPOSITION

## INFRASTRUCTURES SPORTIVES UTILISÉES PAR LES COLLÉGIENS



Le Président

COLLEGES	TYPE DE STRUCTURE	TYPE D'EQUIPEMENT SPORTIF	EQUIPEMENTS ET MATÉRIELS	ADRESSE D'ACCÈS	PROPRIÉTAIRE
Antonin PERBOSC Lafrançaise	<b>Gymnase 44x24</b> 1 hall d'entrée + 2 WC dont 1 handi. - 2 vestiaires-douches collectives (F/G) + 3 WC -sanitaires (joueurs/publics) + 1 bureau professeur avec vestiaire + local infirmerie + 2 locaux de rangement (1 collège 1 assocs) + gradins de 92 places A l'étage : 1 réserve	Salle multi-sports avec une aire d'évolution pour les sports collectifs  Salle annexe : DOJO	BB 2 paires de buts muraux fixes, 1 paire de relevables en charpente HB : 1 paire de but avec filets  Tatamis et protections murales	Avenue d'Aquitaine	CD 82
	<b>Gymnase 30x20</b> 1 vestiaires-douches + 2 WC 2 urinoirs	Salle spécialisée et aménageable pour la gymnastique sportive	Agrès et équipements gymniques (un praticable dynamique, piste de tumbling, poutres, barres asymétriques, 1 barre éducative, plate-forme de saut, barres parallèles, barres fixes, anneaux, cheval d'arçon, grand trampoline, de nombreux tapis et matelas de réception, du matériel pédagogique)		

## **ANNEXE 2**

# **TABLEAU DE DÉTERMINATION DES COÛTS D'UTILISATION (définis pour l'année 2019-2020) PAR PROPRIÉTAIRE ET PAR TYPE DE STRUCTURE**

(Délibération CD du 28 juin 2017)

**TABLEAU DE DÉTERMINATION DES COÛTS D'UTILISATION (définis pour l'année 2019-2020)  
PAR PROPRIÉTAIRE ET PAR TYPE DE STRUCTURE**

**Année scolaire 2019-2020**

(Source INSEE – IRL du 2<sup>ème</sup> trimestre 2018 +1,25%)

Propriétaire installations	Spécificité des installations	UTILISATEURS						OBSERVATIONS
		Collégiens		Associations / Écoles		Commune paie	Commune paie	
		C.D. paie	Commune paie	C.D. paie	Commune paie			
<b>C O M M U N E S</b>	Couvertes	14,20 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/	Charges de fonctionnement			
	Non couvertes	10,10 €/heure d'utilisation		/				
<b>D E P A R T E M E N T</b>	15 ans ou + de 15 ans ou/et financement 100 % C.D.	7,10 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/	7,10 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	Gratuit pendant 15 compter de la mise en de la structure puis paie 50 % (7,10 €/h et 5,05 €	
		5,05 €/heure d'utilisation		/	5,05 €/heure d'utilisation			
	- de 15 ans et financement 50/50 C.D. / Commune	7,10 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/	0	Charges de fonctionnement		
		5,05 €/heure d'utilisation		/	0			
Financement à 100 % C.D.	Couvertes	0	/	Charges de fonctionnement	14,20 €/heure d'utilisation	/		
	Non couvertes	0	/	Charges de fonctionnement	10,10 €/heure d'utilisation			

Envoyé en préfecture le 02/03/2020

Reçu en préfecture le 02/03/2020

Affiché le 04/03/2020

ID : 082-228200010-20200218-CP2020\_02\_16-DE

## **ANNEXE 3**

# **TABLEAU DE RÉPARTITION DU COÛT D'UTILISATION COMMUNE/CD POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020**



Gymnases/terrains de sports	Équipements	Propriété	catégorie	Utilisation en heures			coût d'utilisation Commune
				Ville (Assos)	Cdépt	Total	
Gymnase 44x24	1 aire d'évolution multi-sports et 1 salle annexe pour les sports de combat	Cdépt	Gymnase	600	1300	1 900	4 260,00 €
Grande salle de gymnastique 30x20	Salle spécialisée et aménagable pour la gymnastique sportive	Cdépt	Gymnase	900	400	1 300	0,00 €
<b>Total utilisation dû par la ville</b>							<b>4 260,00 €</b>

Total dû par le Conseil Départemental



12 070,00 €

Total utilisation dû par le Conseil départemental						
1 500	1700	3 200	7,10 €	<b>4 260,00 €</b>		

Total dû par la Ville



4 260,00 €

## Utilisation des équipements sportifs de la Ville par le Conseil Départemental (collégiens)

Terrains de sports	Équipements	Propriété	catégorie	Utilisation en heures			coût d'utilisation CD 82
				Ville (Assos)	Cdépt	Total	
Aire extérieure (plateau EPS) BB + vestiaires	Terrains de HB, Terrain de sport	VILLE	Terrain de sport	100	300	400	3 030,00 €
Aire d'athlétisme	Piste linéaire et aire de saut	VILLE	Terrain de sport	30	200	230	2 020,00 €
Stade municipal « Gouge Boulal »	Petit terrain engazonné de football	VILLE	Terrain de sport	250	0	250	0,00 €
Terrain stabilisé	Terrain de football et pour les grands jeux	VILLE	Terrain de sport	40	0	40	0,00 €
<b>Total utilisation dû par le Conseil départemental</b>				<b>380</b>	<b>500</b>	<b>880</b>	<b>5 050,00 €</b>

Total dû par le Conseil Départemental



5 050,00 €

Coût d'utilisation des équipements département par la ville

4 260,00 €

Coût d'utilisation des équipements ville par le département

17 120,00 €

Synthèse générale



Total dû par le Conseil Départemental

12 860,00 €

Envoyé en préfecture le 02/03/2020

Reçu en préfecture le 02/03/2020

Affiché le 04/03/2020

SLOX

ID : 082-228200010-20200218-CP2020\_02\_16-DE

Envoyé en préfecture le 02/03/2020

Reçu en préfecture le 02/03/2020

Affiché le 04/03/2020

**SLO**

ID : 082-228200010-20200218-CP2020\_02\_16-DE

## **ANNEXE 4**

# **ATTESTATION D'ASSURANCE 2019 DE LA COLLECTIVITÉ PROPRIÉTAIRE**



## ATTESTATION D'ASSURANCE

ASSURE SMACL : Police 58175/J

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN ET GARONNE  
100 BOULEVARD HUBERT GOUZE  
BP 783  
82013 MONTAUBAN CEDEX

Au titre de la police désignée ci-dessus, SMACL ASSURANCES certifie garantir l'ensemble des bâtiments propriétés ou loués par la Collectivité ainsi que le contenu de ces bâtiments à l'usage de l'assuré, et notamment le bâtiment suivant : Gymnase situé avenue Aquitaine à LAFRANCAISE, d'une superficie de 2118 m<sup>2</sup>, pour les événements suivants :

- INCENDIE, EXPLOSION, FUMÉES ;
- DOMMAGES ELECTRIQUES ;
- TEMPETE, GRELE, NEIGE ;
- DEGATS DES EAUX ;
- BRIS DE GLACES ;
- VOL et VANDALISME ;
- CATASTROPHES NATURELLES ;
- ATTENTATS, EMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES.

**MONTANT DES GARANTIES TOUS DOMMAGES CONFONDUS : CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS CONTRACTUELLES.**

**PERIODE DE VALIDITE : du 01/01/2019 au 31/12/2019**

*La présente attestation d'assurance est délivrée pour servir et valoir ce que de droit, sous réserve des clauses et conditions du contrat d'assurance et notamment de celles concernant la suspension de la garantie ou la résiliation anticipée prévue au contrat.  
Elle n'implique qu'une simple présomption de garantie de SMACL Assurances.*

Niort, le 17 Janvier 2019



SMACL Assurances  
smacl.fr

141, avenue Salvador-Allende  
CS 20000  
79031 NIORT CEDEX 9

Tél. : +33 (0)5 49 32 56 56  
Fax : +33 (0)5 49 73 47 20



## **ANNEXE 5**

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES INFRASTRUCTURES COUVERTES, DE LA COLLECTIVITÉ PROPRIÉTAIRE**

**ET**

# **RÈGLEMENT D'UTILISATION DES STRUCTURES ARTIFICIELLES D'ESCALADE**



**TARN-ET-GARONNE**  
LE DÉPARTEMENT.fr

**Pôle savoirs et animation  
des territoires**

---  
**Direction de l'animation sportive  
et jeunesse**

Envoyé en préfecture le 02/03/2020  
Reçu en préfecture le 02/03/2020  
Affiché le 04/03/2020  
ID : 082-228200010-20200218-CP2020\_02\_16-DE

**ANNEXE 5**

*n° 02/2019*

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE INFRASTRUCTURES SPORTIVES COUVERTES DU DÉPARTEMENT**

03 20

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants

**CONSIDERANT** que le Conseil départemental, propriétaire, met à disposition des clubs sportifs et groupes scolaires des installations strictement réservées à la pratique du sport ;

**CONSIDERANT** que le respect des installations, du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

### **TITRE I : GENERALITES**

Le présent règlement a pour objet :

- d'une part de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet de favoriser l'accès des équipements sportifs du département, au plus grand nombre ;
- et d'autre part d'en préciser les conditions au regard des contingences de sécurité, d'horaire, d'hygiène, de disponibilité et de réguler les modalités d'accès.

**Article 1** – Seuls les clubs sportifs et groupes scolaires ayant obtenu une autorisation peuvent avoir accès aux gymnases et salles sportives départementaux.

**Article 2** – Les installations sportives sont ouvertes de 8 h à 23 h pour les entraînements et 24 h pour les compétitions officielles déclarées par les organisateurs. De 8 h à 17 h, celles-ci sont exclusivement réservées aux groupes scolaires. De 17 h à 22 h, elles sont réservées aux activités associatives.

Ces horaires d'ouverture peuvent être modifiés en fonction des conditions climatiques, des manifestations. Dans ce cas, les responsables des groupes habituellement utilisateurs en seront informés.

**Article 3** – La surveillance des installations sportives est confiée à des employés municipaux. Les usagers devront impérativement respecter ce règlement, en particulier concernant les horaires de fermeture et les consignes données par les agents municipaux.

## **TITRE II : UTILISATION DES GYMNASES**

Le présent règlement fixe certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation des équipements sportifs, qui se feront dans les conditions ci-après :

- Toute association souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un gymnase doit en établir la demande auprès du service des sports de la Mairie. Au mois de juin de chaque année, les plannings annuels des installations sportives seront établis. Un planning d'utilisation sera affiché à l'entrée de chaque établissement.
- L'utilisateur pénétrant dans l'équipement sportif doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée.
- Les « bénéficiaires » de la mise à disposition de l'installation sont tenus de respecter les plages horaires définies par la mairie. Celles-ci sont renouvelables annuellement. Ils doivent respecter strictement le calendrier des attributions en fonction de la nature des activités pour lesquelles l'autorisation leur a été accordée.
- Il convient enfin de rappeler que la sous-location est formellement interdite et qu'à ce titre les utilisateurs ne peuvent céder leurs créneaux, même ponctuellement, à une tierce association.

### **Article 1 – ENCADREMENT**

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S., ou pour les clubs sportifs, d'un responsable d'équipe, de section désigné par le président de chacun d'eux.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires d'évacuation, des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, bornes à incendie...), des consignes particulières et s'engager à les respecter.

Les responsables des différents clubs sportifs ou groupes d'utilisateurs sont tenus de s'assurer du respect des consignes lors de chaque séance. Le non-respect des termes du présent règlement donnera le droit au propriétaire, sur simple mise en demeure restée sans effet, d'interdire l'accès aux installations.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive. Les clubs sportifs de la commune devront faire connaître l'identité du ou des responsable(s) de chaque entraînement.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou d'initiation sportive, sans autorisation.

## **Article 2 – SÉCURITÉ ET UTILISATION DU MATÉRIEL SPORTIF ENTREPOSÉ DANS LES GYMNASES**

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par le département pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité. Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir la Direction de l'animation sportive et jeunesse au Conseil départemental dans les meilleurs délais.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter (exemple : réglementation sur les buts mobiles – décret n° 96-495 du 4 juin 1996).

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket, ou des cages de buts de handball ou tout autre équipement non prévu à cet effet. Concernant les structures artificielles d'escalade (SAE), sans autorisation et sans surveillance d'un encadrant, l'accès au mur est strictement interdit. Les consignes de sécurité de pratique, données en début de séance par l'instructeur, doivent être scrupuleusement appliquées.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériel entreposés dans l'enceinte sportive appartenant aux établissements scolaires, s'effectueront sous leur responsabilité.

Ils devront être rangés après chaque usage et ne devront en aucun cas être utilisés par les autres bénéficiaires de créneaux (clubs sportifs, associations).

Il est strictement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive, sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par les responsables départementaux.

**En cas de météorologie orageuse, il est expressément demandé aux personnes responsables et à l'encadrement sportif de suspendre les douches et d'en interdire l'accès afin d'éviter un foudroiement indirect par l'eau.**

## **Article 3 – TENUE, HYGIÈNE, RESPECT DU MATÉRIEL ET D'AUTRUI**

Les utilisateurs doivent être munis d'une tenue appropriée et adaptée à la discipline sportive et à la spécificité de l'équipement. Les utilisateurs devront notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans l'équipement car le revêtement des salles est strictement interdit aux chaussures de ville

### **Cas particulier pour les gymnases ayant une structure artificielle d'escalade (SAE) :**

Tout utilisateur doit veiller à grimper avec des chaussons d'escalade propres. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit de grimper pieds nus ou avec des chaussures de ville. Respecter les consignes de sécurité donnés par les encadrants de la pratique. Tous les

utilisateurs participent aux opérations de rangement en fin de séance : rangement des cordes dans les seaux, rangement du matériel... (voir règlement d'utilisation joint).

Il est interdit de pénétrer en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ou dans les bras, dans les enceintes sportives. Les photographies des usagers et des locaux ne pourront se faire sans accord préalable.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les enceintes des établissements publics.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel. De même, il leur est interdit de frapper les balles et les ballons sur les murs de façon intentionnelle. Une attention devra être apportée sur le fait que les mains encollées par nécessité sportive ne devront pas être essuyées contre les murs et les sols.

Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, il est rappelé qu'il est interdit de se tenir debout sur les sièges, d'enjambrer les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, etc.

Les utilisateurs de salles avec tapis de sol ou tatamis de judo doivent impérativement se déchausser.

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Les utilisateurs sont priés de laisser les équipements en état d'utilisation.

### **TITRE III : MANIFESTATION, COMPETITION**

#### **Article 1 – AUTORISATIONS**

Les organisateurs de manifestations sportives, s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur. La mairie est tenu de transmettre le planning annuel de réservation à la Direction de l'animation sportive et jeunesse au Conseil départemental.

#### **Article 2 – BUVETTES**

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services municipaux concernés (demande à adresser au Service de l'État Civil au minimum un mois à l'avance).

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture est absolument INTERDITE à l'intérieur des installations sportives couvertes.

#### **Article 3 – PUBLICITÉ**

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les

compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi EVIN et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

#### **Article 4 – SÉCURITÉ**

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans la salle et autorisé par la Commission de Sécurité.

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le Conseil départemental se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes, gradins).

Tous les véhicules utiliseront les parkings extérieurs. Aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou de services ne pénétreront dans l'enceinte des installations, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel (livraison, dépôt de matériel par les services techniques municipaux).

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériel spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration communale.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans un état « normal » dès le départ des participants notamment en ce qui concerne la sécurité.

### **TITRE IV : SANCTIONS – RESPONSABILITES**

#### **Article 1 – SANCTIONS**

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires doivent veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- 1<sup>er</sup> avertissement oral ;
- 2<sup>ème</sup> avertissement écrit ;
- 3<sup>ème</sup> avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle ;
- 4<sup>ème</sup> avertissement écrit : suspension définitive du droit d'utilisation de la salle, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à un autre utilisateur.

## **Article 2 – RESPONSABILITÉS**

Le Conseil départemental est déchargé de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conformes à la réglementation en vigueur.

Il prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendies de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ;
- Dégâts des eaux et bris de glaces ;
- Foudre, explosions ;
- Dommages électriques ;
- Tempête, grêle ;
- Vol et détérioration à la suite de vol.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité et les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

## **Article 3 – VOL**

Le Conseil départemental, propriétaire de l'installation ou de l'équipement ne saurait être tenue responsable des vols commis pendant les horaires d'utilisation de la structure par les différents entités et ce dans le cadre des créneaux régulièrement attribués par l'autorité compétente.

Christian ASTRUC

Président du Conseil départemental  
de Tarn-et-Garonne

## RÈGLEMENT D'UTILISATION DES STRUCTURES ARTIFICIELLES D'ESCALADE

L'accès aux structures artificielles d'escalade (SAE) est réservé prioritairement aux collégiens pendant le temps scolaire. En dehors du temps scolaire, il peut être mis à la disposition de la Commune pour les associations sportives selon les conditions définies par convention avec le collège et le Département. La gestion peut également être confiée par convention à une fédération ou un opérateur spécialisé dans le domaine.

En utilisant ces installations lors de leurs séances, les professeurs, les éducateurs, les entraîneurs ou les cadres de clubs devront respecter et faire respecter le présent règlement :

### LES CONTRÔLES ET REGLES DE SECURITE A RESPECTER

- ✓ La notice technique du constructeur fixe le nombre de grimpeurs encordés qui peuvent évoluer en même temps.
- ✓ Chaque encadrant doit se conformer aux règles d'encadrement qui sont fixées par la réglementation et disposer du niveau de formation et des diplômes requis pour cette spécialité.
- ✓ Le grimpeur et son encadrement doivent s'assurer que toutes les précautions sont prises pour leur sécurité : L'état des cordes et leur longueur, des baudriers, des dégaines, des mousquetons et le positionnement de la liaison des matelas de réception. Le matériel doit être conforme à la réglementation en vigueur (E.P.I norme C.E.)
- ✓ Chaque EPI doit être identifié, suivi, contrôlé régulièrement et inscrit au registre de sécurité. Les EPI réservés aux collèges ne peuvent faire l'objet d'une mise à disposition.

### LES INTERDICTIONS

- ✓ La pratique de l'escalade sur le mur sans la présence d'un responsable encadrant.
- ✓ Le dépôt de tout objet sur le tapis de réception de chutes. Celui-ci doit rester libre et doit permettre de conserver une zone d'assurance dégagée.
- ✓ L'utilisation de la magnésie en poudre qui nuit au confort respiratoire et oculaire. Il est fortement conseillé d'utiliser la magnésie sous forme liquide.
- ✓ L'utilisation des marqueurs ou de la craie sur le mur (panneaux et prises)
- ✓ Le déplacement, le changement ou le rajout des prises sans une autorisation écrite du Département.
- ✓ La pose de toute affiche ou avis publicitaire.
- ✓ La consommation de nourriture et de boisson à l'exception de l'eau dans un contenant incassable.

### LES PRECAUTIONS A PRENDRE

#### PENDANT L'UTILISATION DU MUR D'ESCALADE

- ✓ Vérifier systématiquement la chaîne d'assurance.
- ✓ Vérifier systématiquement l'encordement et sa procédure.
- ✓ Les grimpeurs non encordés doivent grimper en dessous de la ligne rouge à 3,10 mètres et pratiquer l'assurance par parade si nécessaire.
- ✓ Grimper toujours assuré et respecter les techniques d'assurance adaptées (moulinette, en tête, parade...)
- ✓ Rester vigilant pendant les manœuvres en hauteur (prise de moulinette, descente en rappel, relais)
- ✓ Dans les dévers et les voies en traversées, il est primordial de limiter les pendules en moulinette.
- ✓ Dans le relais, la corde doit être passée dans les deux mousquetons inversés ou l'anneau prévu à cet effet.

#### EN FIN DE SEANCE

- ✓ Respecter la procédure pour enlever la corde.
- ✓ Replacer les cordelettes de moulinette sur le mur.
- ✓ Le responsable du créneau doit veiller à laisser les installations et les équipements en bon ordre de marche pour l'utilisateur suivant.
- ✓ Tout constat de dégradation ou de détérioration d'un élément de la structure ou du matériel doit être signalé au gardien. En cas de doute le gardien stoppera l'activité dans la ou les zones concernées.
- ✓ Tout comportement ou attitude dangereuse fera l'objet d'une expulsion de l'équipement.

**Vous partagez cet espace de loisirs : Soyez patients, conciliants et respectueux.**

Envoyé en préfecture le 02/03/2020

Reçu en préfecture le 02/03/2020

Affiché le 04/03/2020

**SLOW**

ID : 082-228200010-20200218-CP2020\_02\_16-DE

## **ANNEXE 6**

**Fiche-type : ÉTAT DES LIEUX ANNUEL  
DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS,  
PROPRIÉTÉS DU DÉPARTEMENT**



## **ANNEXE 7**

### **FICHE DE DÉFINITION DES NIVEAUX DE MAINTENANCE (source norme AFNOR)**

**ET**

### **TABLEAU DE RÉPARTITION DES CHARGES DE MAINTENANCE DANS LE GYMNASSE ET LA SALLE DE GYMNASTIQUE DU COLLÈGE ANTONIN PERBOSC**

## RÉPARTITION DES CHARGES DE MAINTENANCE DU GYMNASSE ET LA SALLE DE GYMNASTIQUE DU COLLÈGE Antonin PERBOSC

DOMAINE	TYPE	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
↗	<b>MAINTENANCE COURANTE</b> (petites réparations, réglages simples, dépannages...) <b>ET ENTRETIEN COURANT</b> [Niveau 1, 2 et 3]					
↗	<b>GROSSE MAINTENANCE</b> (Travaux importants de maintenance corrective et Préventive / Réparation, reconstruction ou exécution de réparations importantes) [Niveau 4 et 5]					
<b>Bâtiment</b>	Intérieur	VILLE	VILLE	VILLE	CD 82	CD 82
	Extérieur	VILLE	VILLE	VILLE	CD 82	CD 82
<b>Chauffage Ventilation</b>	Contrat de maintenance : CD82 Déclenchement intervention : Collège	CD 82				
<b>Electricité</b>	(hors éclairage)	VILLE	VILLE	VILLE	CD 82	CD 82
<b>Éclairage</b>	Relamping : <i>consiste à moderniser un système d'éclairage en remplaçant des lampes et sources lumineuses obsolètes et inappropriées</i>	VILLE	VILLE	VILLE	X	X
	Relamping, nécessitant une nacelle	X	X	X	CD 82	CD 82
<b>Fluides et énergies</b>	Contrats gaz, électricité, eau	VILLE				
<b>Plomberie</b>	Fuite, incident, dégradation...	VILLE	VILLE	VILLE	CD 82	CD 82
<b>Sécurité Incendie</b>	SSI	CD 82				
	ERP (Commission de sécurité)	CD 82				
<b>Propreté Hygiène</b>	Entretien et propreté des surfaces	VILLE	VILLE	VILLE		
	Entretien espaces verts/espaces extérieurs	VILLE	VILLE	VILLE	X	X
	Évacuation des déchets	VILLE	VILLE	VILLE		
	Présence de nuisible				CD 82	CD 82
	traitement et contrôle ECS (légionelle)	X	X	X	CD 82	CD 82
<b>Vandalisme</b>	Mesures conservatoires	VILLE	VILLE	VILLE	X	X

<b>Porte plainte</b>	Conseil départemental	
<b>Constat</b>	Mairie ⇔	Avertir par mail le Conseil départemental Direction de l'Immobilier : depannage@ledepartement82.fr 05 67 05 51 76

## FICHE DE DÉFINITION DES NIVEAUX DE MAINTENANCE (Source Norme AFNOR)

La norme propose un mode de classification des opérations de maintenance industrielle à 5 niveaux. Dans le domaine du bâtiment, la transposition est pertinente surtout pour les équipements techniques. Ci-dessous, est reproduit le classement des opérations de maintenance par J. Perret dans son Guide de la maintenance des bâtiments. Ce classement est basé sur la norme AFNOR.

### 1<sup>er</sup> NIVEAU

Réglages simples prévus par le constructeur, au moyen d'organes accessibles, sans aucun démontage ou ouverture de l'équipement ou échange d'éléments accessibles en toute sécurité (voyants, fusibles).

### 2<sup>ème</sup> NIVEAU

Dépannage par échange standard et opérations mineures de maintenance préventive (exemple : graissage, contrôle de bon fonctionnement).

### 3<sup>ème</sup> NIVEAU

Réparations mineures, opérations courantes de maintenance préventive (réglage, réalignement, appareils de mesure). Identification et diagnostic des pannes. Réparation par échange, réparation mineure.

### 4<sup>ème</sup> NIVEAU

Travaux importants de maintenance corrective et préventive, à l'exception de la rénovation et de la reconstruction.

### 5<sup>ème</sup> NIVEAU

Réparation, reconstruction ou exécution de réparations importantes.

*« La "maintenance courante" correspond, peu ou prou, aux 3 premiers niveaux de la norme AFNOR, la "grosse maintenance" aux 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> niveaux. »*